VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 décembre 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusée : Mme CORONA Marie-Christine, Conseillère.

Remarques :
- Messieurs BAURAIN Pascal et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture du rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 18 à 21.
- Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point 33.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- abrogation du règlement taxe sur les panneaux directionnels à des fins commerciales (CC du 24 octobre 2022) : **approbation en date du 5 décembre 2022**

- abrogation au 31 décembre 2022 du règlement redevance sur les prestations du service Technique (CC du 24 octobre 2022) : **approbation en date du 5 décembre 2022**
- redevance pour les prestations du service Technique - exercices 2023-2025 (CC du 24 octobre 2022) : **approbation en date du 5 décembre 2022**
- redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - exercice 2023 (CC du 24 octobre 2022) : **approbation en date du 5 décembre 2022.**

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 12 décembre 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Messieurs BAURAIN Pascal et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, entrent en séance.

2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 88 et 112 bis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 26 octobre 2022 ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale arrêtant le budget 2023 en sa séance du 27 octobre 2022 ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
Considérant que la délibération du 27 octobre 2022 précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 28 octobre 2022 ;
Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière FF du CPAS en date du 21 octobre 2022 ;
Considérant que le dossier remis au Secrétariat communal en date du 28 octobre 2022 était incomplet ;
Considérant que celui-ci a été complété en date du 10 novembre 2022 ;
Considérant que l'analyse du Collège a à nouveau relevé que le CPAS n'élabore pas de tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; que cette planification budgétaire est importante car elle favorise une saine gestion financière ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 8 décembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver le budget 2023 ordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

BUDGET ORDINAIRE

Budget précédent	Après la dernière M B 2022	Total après adaptations 2022	Budget 2023
Prévisions des recettes globales	18.410.879,11	18.410.879,11	17.909.322,05
Prévisions des dépenses globales	18.410.879,11	18.410.879,11	17.909.322,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0

Article 2. - D'approuver le budget 2023 extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Budget précédent	Après la dernière M B 2022	Total après adaptations 2022	Budget 2023
Prévisions des recettes globales	182.096,55	182.096,55	709.710,00
Prévisions des dépenses globales	182.096,55	182.096,55	709.710,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	17.690.232,18	35.000
Dépenses exercice proprement dit	17.848.460,55	301.060
Mali exercice proprement dit	0	266.060
Recettes exercices antérieurs	0	373.650
Dépenses exercices antérieurs	60.861,50	0
Prélèvements en recettes	219.089,87	301.060
Prélèvements en dépenses	0	408.650
Recettes globales	17.909.322,05	408.650
Dépenses globales	17.909.322,05	301.060
Boni global	0	0

Article 3. - **Par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant),** de rappeler aux autorités du CPAS qu'afin de favoriser une saine gestion financière, il convient d'élaborer un tableau des prévisions pluriannuelles qui intègre autant que possible l'impact des dépenses et du financement liés à la réalisation des options stratégiques développées dans le Programme Stratégique Transversal que le CPAS souhaite mettre en œuvre durant le reste de la mandature.
Article 4. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Directeur financier.
Article 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 4E TRIMESTRE 2022 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 3 novembre établie le 16 novembre 2022,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 3 novembre 2022, qui a eu lieu le 16 novembre 2022 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 3 novembre 2022 s'élevait à la somme de 24 704 153,89 EUR.

4. DIRECTION FINANCIERE : VENTE DE LA CASERNE DES POMPIERS - REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision du 28 novembre 2022 d'approuver le projet d'acte et procéder à la cession pour cause d'utilité publique à la Zone de Secours Hainaut-centre, des biens dénommés "caserne des pompiers" et "parvis" de Saint-Ghislain ;
Considérant que la Ville respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;
Considérant que le bien cédé présente toujours un emprunt lié et qu'il convient de le rembourser anticipativement ;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus dans le budget 2023 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022 et actuellement en cours d'approbation par l'Autorité supérieure ;
Considérant les recommandations du Ministre de Tutelle en matière de gestion de la dette ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 novembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De rembourser anticipativement l'emprunt BNP PARIBAS FORTIS n° 176 présentant un solde dû de 212 708,41 EUR à la date du 1er janvier 2023, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle.
Article 2. - De payer à BNP PARIBAS FORTIS une indemnité de remploi d'un montant de 7 237,89 EUR à la date du 1er janvier 2023.

5. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ACTIONNARIAT :

Le Collège communal,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;
Considérant que par son courrier daté du 14 octobre 2022, la SCI CHUPMB signale qu'elle est en pleine mutation ;
Considérant que lors de son Assemblée générale du 22 décembre 2022, un ensemble d'opérations sera soumis à l'approbation des actionnaires ;
Considérant qu'actuellement structuré en trois secteurs d'activités, le CHUPMB va se scinder comme suit :
- secteur A : Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré
- secteur B : Centre Hospitalier Psychiatrique Le Chêne aux Haies
- secteur C : Pôle non-hospitalier incluant les crèches, les maisons de repos, les services de soins à domicile et téléassistance ;
Considérant que dans les prochains mois, le CHU Ambroise Paré et les hôpitaux du Pôle Hospitalier Jolimont fusionneront au sein de l'ASBL HELORA ; qu'ainsi, le CHU Ambroise Paré sortira du giron du CHUPMB ;

Considérant que l'Intercommunale propose aux actionnaires du secteur A du CHUPMB de rester membre en optant pour un échange d'actions entre le capital A et le capital B ; qu'en effet, après le transfert du CHU Ambroise Paré vers l'ASBL HELORA, le secteur A sera vidé ;
Considérant que la Ville dispose de 100 actions du secteur A du CHUPMB libérées à hauteur de 2 478,94 EUR ;
Considérant que conformément à l'article 63 § 2 des statuts de ladite intercommunale, en cas de perte, il n'y aurait aucune incidence financière dans la participation de la Ville pour combler ce déficit ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 novembre 2022, a marqué son accord de principe sur l'échange des 100 actions du secteur A contre 100 actions du secteur B, à savoir :
- retrait du secteur A dans lequel la Ville détient 100 actions
- souscription au secteur B pour 100 actions ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur le retrait de la Ville du secteur A dans lequel elle détient 100 actions.
Article 2. - De souscrire au secteur B pour 100 actions.

6. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : PROGRAMME PLURIANNUEL DE POLITIQUE GENERALE 2022-2024 - PRISE D'ACTE ET AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des Zones de secours ;
Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 26 octobre 2022 adoptant le Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024 ;
Considérant que le Programme Pluriannuel de Politique Générale est le programme qui consiste en un plan d'investissement communal et zonal des moyens humains, matériels et financiers ;
Considérant que chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et l'analyse des risques ;
Considérant que le programme pluriannuel de politique générale détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques :
1° l'analyse de la situation actuelle
2° les objectifs stratégiques à réaliser durant la durée du programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, § 1er à § 3 de la Loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière
3° les niveaux de service, notamment sur base de l'analyse des risques visée à l'article 5 de la Loi du 15 mai 2007
4° les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de service arrêtés par le Conseil de zone ;
Considérant que le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile ;
Considérant que, conformément à la Loi du 5 mai 2007 relative à la sécurité, les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des Conseils communaux de la zone ;
Considérant que le programme ne comprend un volet communal que si la politique menée par la zone a un impact particulier sur une commune par rapport aux autres communes ;
Considérant cependant qu'en l'espèce, le programme ne prévoit aucune discrimination entre les communes ; que pour le programme 2022-2024, aucun volet communal n'est développé ;

Considérant que selon ladite Loi, le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le Commandant de zone et approuvés par le Conseil de zone ;
Considérant que ces plans d'action annuels sont soumis pour avis aux Conseils communaux de la zone,
PREND CONNAISSANCE du Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024 de la Zone de Secours Hainaut Centre et
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur les plans d'action annuels.

7. ASSOCIATIONS RECONNUES : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu sa délibération du 16 décembre 2019 relative à l'octroi des subventions aux associations reconnues pour l'année 2021 et, plus particulièrement, son article 7 imposant de présenter au vote du Conseil communal avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2021 auxdites associations reconnues ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 novembre 2021, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2021 ; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en des rapports d'activité justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les mandataires desdites associations, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 ;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2020 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les huit catégories : "ASBL Para-communales", "Santé-Social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :

- n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives
- n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature,

DECIDE, par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article unique. - D'approuver les rapports justificatifs d'utilisation des subventions allouées en 2021 aux associations reconnues par la Ville.

8. <u>ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2022 - RATIFICATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 relative à l'octroi et au contrôle des subsides aux associations - budget 2022 ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne acte, avant le 31 décembre 2022, de la liste des subventions allouées en 2022 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Para-communales",
"Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors-Patriotiques" et "Sports" ;
Considérant l'annalité du budget,
PREND ACTE du rapport arrêté en date du 31 octobre 2022 relatif à l'octroi des subventions allouées par la Ville aux associations reconnues pour l'année 2022 et
DECIDE, par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
<u>Article unique.</u> - De ratifier la liste des subventions allouées en 2022 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises sur chaque tableau annexé à la présente délibération.

9. <u>ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS 2023 - OCTROI :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 remplaçant la Circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2023 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau annexé au dossier et ce, en vue de leur permettre la réalisation de leur objet social, cette subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite des bâtiments et infrastructures communaux, aux conditions reprises dans le règlement communal, sous forme de convention d'occupation de longue durée, dans le respect des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2023, dans le respect du Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2023 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an

5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la Réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur des bénéficiaires d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

10. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 23 novembre 2020 relative à l'octroi des subventions 2021 aux associations ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2022 relative à la vérification des comptes 2021 des ASBL suivantes : Syndicat d'initiative, Foyer culturel et Saint-Ghislain Sports ;
Considérant les bilans de l'année 2021 des Amicales du Personnel de la Ville et des Pompiers ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 novembre 2022,
DECIDE :
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2021 du Syndicat d'initiative.
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2021 du Foyer culturel.
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 3. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2021 de l'ASBL Saint-Ghislain Sports.
- à l'unanimité :
Article 4. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2021 de l'Amicale du Personnel de la Ville.
- à l'unanimité :
Article 5. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2021 de l'Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain.

11. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2023 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2022 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative et Foyer culturel ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2023 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 5 décembre 2022 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 2 400 EUR.
- à l'unanimité :
Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR.
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 498 100 EUR et (article n° 561 522.52) : 0,00 EUR.
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 4. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Foyer culturel (article n° 762 03 332.02) : 254 959,78 EUR et (article n° 762 522.52) : 68 000 EUR.
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 5. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2023, dans le respect du règlement communal précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville de Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2024 :
1. les subsides autres qu'en espèces

2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action-jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.

Article 8. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 9. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Article 10. - De présenter au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

Dans le point présenté ci-après, et suite à l'examen du point lors de la Commission des Finances, il apparait qu'une coquille s'était glissée dans le titre du dossier, à savoir : "*ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2022 - CONTROLE*" ; or il s'agissait de l'année 2021.

Une seconde coquille s'était également glissée dans le projet de délibération, à savoir : "*Vu ses décisions des 23 novembre 2020 et 17 mai 2021 d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant total de 31 300 EUR TVAC, pour l'année 2022, à différentes associations sportives*" ; or il s'agit bien d'un montant total de 54 309 EUR TVAC et ce, pour l'année 2021.

La Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications énumérées ci-avant ; lesquelles sont adoptées à l'unanimité et intégrées dans la délibération ci-dessous.

12. <u>ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2021 - CONTROLE :</u>

Le Collège communal,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu ses décisions des 23 novembre 2020 et 17 mai 2021 d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant total de 54 309 EUR TVAC, pour l'année 2021, à différentes associations sportives ;
Considérant qu'en contrepartie, il est prévu que les clubs bénéficiaires prouvent que ces subventions ont bien été utilisées aux fins desquelles elle leur ont été accordées ;
Considérant que les justifications d'utilisation des subventions sportives sont la promotion du sport et l'accès au sport pour tous ;
Considérant qu'en effet, les subventions permettent aux clubs d'occuper différentes infrastructures de l'Entité ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 juin 2022, a procédé au contrôle des subventions accordées à ses associations sportives et qu'il aurait pu exiger des bénéficiaires le remboursement des subventions s'ils n'avaient pas fourni les justificatifs demandés ;
Considérant que cela n'a pas été nécessaire pour les raisons ci-après énoncées ;
Considérant en effet qu'à ce jour, les clubs suivants ont rempli leurs obligations de justifications de l'utilisation des subventions, à savoir, les rapports d'activités ainsi que les déclarations sur l'honneur :
- Basket-club des Oursons : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 membres résident dans l'Entité
- DCA Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Kick Boxing Sabaky School : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Boxeur 13 Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Plume Boraine : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- USGTH : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- OSGA : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Jogging Club Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité

- CajMir Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Saint-Ghislain tri-Academy : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- J.S. Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Amis joggeurs : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2022 et son rapport d'activités 2021, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations, reprises aux articles L3331-6 à L3331-8 dudit Code précité, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant par ailleurs que les clubs suivants quant à eux n'ont pas rempli leurs obligations mais qu'il y a une explication ; qu'en effet, le Tennis club Saint-Lô n'existe plus et le Fitness Club Saint-Ghislain a stoppé ses activités ;
Considérant dès lors que toutes les associations sportives ont rempli leurs obligations liées au contrôle des subventions octroyées et qu'il n'a pas été nécessaire de procéder à une quelconque récupération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er décembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er décembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 décembre 2022,
PREND ACTE de ce contrôle et
DECIDE, par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article unique. - D'approuver les rapports de justification des subventions octroyées.

13. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2023 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;

Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2023 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utile à l'intérêt général et ouverts à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse de service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que le montant total de cette subvention pour l'année 2023 s'élève à 44 122,13 EUR TVAC ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 novembre 2022 ;
Considérant l'annalité du budget ;
Considérant que M. DROUSIE Laurent, Conseiller "Osons !", sollicite la modification suivante au sein de la présente délibération :
- préciser que l'ensemble des montants mentionnés dans la présente délibération sont TVAC ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée les propositions d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant **: à l'unanimité "POUR"** ; qu'en conséquence, les amendements proposés sont intégrés à la présente délibération,
DECIDE, par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant), 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2023, aux associations sportives suivantes :

- Basket-Club des Oursons : maximum 8 344,90 EUR TVAC
- DCA Saint-Ghislain : maximum 6 887,99 EUR TVAC
- Kick Boxing Sabaky School : maximum 1 291,93 EUR TVAC
- Boxeur 13 Saint-Ghislain : maximum 1 282,60 EUR TVAC
- Plume Boraine : maximum 4 249,54 EUR TVAC
- USGTH : maximum 7 916,93 EUR TVAC
- OSGA : maximum 6 449,68 EUR TVAC
- Amis Joggeurs : maximum 545,69 EUR TVAC
- Jogging Club Baudour : maximum 363,79 EUR TVAC
- Saint-Ghislain Tri-Academy : maximum 558,41 EUR TVAC
- JS Baudour : maximum 2 387,54 EUR TVAC
- CajMir Saint-Ghislain : maximum 3 535,31 EUR TVAC
- Turati : maximum 307,82 EUR TVAC

pour un montant total de 44 122,13 EUR TVAC.

Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2023, dans le respect du Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2023 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, aux meilleures conditions, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR TVAC et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR TVAC et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR TVAC par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR TVAC mais inférieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

14. PATRIMOINE : ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE GHLIN-BAUDOUR NORD - REPRISE DES EQUIPEMENTS DE LA VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision de principe du 26 mai 2003, et notamment les articles 2 et 3 invoquant les conditions, relative au dossier de reprise à l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA), des voiries et de leurs accessoires individuels, suite à l'aménagement des parcs industriels de la zone économique située sur le territoire de Saint-Ghislain ;
Considérant le plan de limite n° VOI02/1, dressé le 11 février 2015 par l'IDEA sur lequel est repris la voirie suivante :

- zone industrielle de Ghlin Baudour Nord : voirie desservant la société "Caisseries Maton", dénommée erronément dans la décision précitée " rue de la Haie d'Os", mais étant la rue des Azalées, présentant une contenance mesurée de 4 089 m², visible sur les photos annexées ;

Considérant que suite à une réunion organisée entre l'IDEA et le service Technique, les dernières remarques concernant l'état d'entretien du bien à remettre ont été levées et cette réunion a permis de donner lieu à un avis favorable sur la reprise ;
Considérant que la décision de principe prévoyait notamment que le transfert de la propriété des assiettes des voiries sera réalisé au prix de 1 EUR symbolique et de désigner le comité d'Acquisition pour le charger de la passation de l'acte authentique de transfert de propriété,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De procéder à la reprise de la voirie située dans la zone industrielle de Ghlin Baudour Nord, desservant la société "Caisseries Maton", sise rue des Azalées, présentant une contenance mesurée de 4 089 m², telle que reprise sur le plan n° VOI02/1 dressé le 11 février 2015, pour 1 EUR symbolique.
La présente décision sera notifiée à l'IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

15. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 par lettre datée du 16 novembre 2022 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant), 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022.

- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant), 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif : ROI - modification.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - approbation.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique IDEA 2023-2025.

16. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 22 décembre 2022 par courriel daté du 18 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 22 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix « POUR » (PS), 2 « CONTRE » (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 22 décembre 2022.

- par 14 voix « POUR » (PS), 2 « CONTRE » (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique du CHUPMB 2023-2025.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2023.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du Professeur Philippe DUBOIS en qualité d'administrateur représentant l'UMons, en remplacement du Professeur Bernard HARMEGNIES à dater du 1er juillet 2022.

17. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 22 décembre 2022 par courriel daté du 18 novembre 2022 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 22 décembre 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix « POUR » (PS), 2 « CONTRE » (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 22 décembre 2022.
- par 14 voix « POUR » (PS), 2 « CONTRE » (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : convention entre le CHUPMB et le Pôle Hospitalier Jolimont portant sur la constitution d'une structure [ASBL] de gestion hospitalière intégrée

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : projets et rapports juridiques dans le cadre de la fusion « HELORA » (hors données comptables) :
a) projet de scission partielle du CHUPMB (au bénéfice de NEW HELORA SC à constituer)
b) rapport spécial de l'organe d'administration du CHUPMB relatif à la scission partielle
c) rapport spécial de l'organe d'administration de NEW HELORA SC en vue de sa transformation en ASBL
d) projet de fusion de NEW HELORA ASBL et de PHJ ASBL
e) projet de fusion de NEW HELORA et de HELORA.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 13 décembre 2022 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

18. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE DU ROND CHENEAU A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de la société S.T.D., représentée par M. FASCELLA Donato, dont les bureaux sont situés rue Léopold III 25 bte 2 à 7134 Peronnes-Lez-Binche, en vue de modifier la voirie dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme relative à la construction de 2 immeubles à appartements (14 et 7 logements), rue du Rond Chêneau à 7334 Hautrage, parcelle cadastrée section B n° 396a;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (pour partie en zone d'habitat rural à moyenne densité et en zone de centre de village)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale à forte densité) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 12 septembre au 12 octobre 2022, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;
Considérant que 11 réclamations ont été introduites suite à celle-ci et portent sur :
- la densité trop importante
- le manque d'intégration du projet par rapport au cadre bâti (gabarit trop important)
- l'ombrage sur les parcelles voisines
- la biodiversité
- l'égouttage
- le parking insuffisant
- la proximité du projet avec la voirie
- le manque d'un espace commun au sein du projet
- un projet démesuré

- l'augmentation du charroi dans les rues avoisinantes
- la proximité avec les zones SEVESO
- le stationnement sauvage à venir
- la voirie non adaptée (étroite et non propice au charroi lourd) ;

Considérant que seul le dernier point vise la voirie existante;
Considérant l'avis favorable du service Mobilité de la Ville en date du 27 juillet 2022;
Considérant l'avis défavorable du service Technique de la Ville en date du 21 septembre 2022 basé uniquement sur l'égouttage;
Considérant l'avis favorable (9 "POUR" et 4 "CONTRE") de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) en date du 19 octobre 2022;
Considérant que la modification de la voirie porte sur l'élargissement de la voirie existante, la création d'une bande de stationnement ainsi qu'un trottoir;
Considérant que ces nouveaux aménagements permettent l'absorption de l'augmentation de la population au sein de ce quartier et la fluidité de la circulation,
DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie rue du Rond Chêneau à Hautrage.
Les travaux devront respecter le Cahier Spécial des Charges QUALIROUTES et des essais a posteriori seront réalisés avant la rétrocession à la Ville.

19. CREATION ET MODIFICATION DE VOIRIES : RUE DU CORON ET RUE LOUIS CATY A BAUDOUR (DOUVRAIN) - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis de l'Administration communale de Saint-Ghislain, située rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, en vue de construire une voirie dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme l'extension de l'école communale de Douvrain et la mise en conformité des bâtiments scolaires existants rue Louis Caty 133 à 7331 Baudour, parcelles cadastrées section C n° 303k2, 302z, 302a2, 301f2 et 301e2 ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone de centre de village)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale à forte densité) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à la création/modification de voiries ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 7 novembre au 6 décembre 2022, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à celle-ci ;

Considérant l'avis favorable (12 "POUR" et 1 "ABSTENTION") de la CCATM en date du 19 octobre 2022 ;
Considérant l'avis favorable conditionné du service Technique/Mobilité de la Ville en date du 6 décembre 2022 ;
Considérant que la demande porte sur :
- la création d'une nouvelle voirie d'accès reliant la rue du Coron à la rue Louis Caty avec un espace de dépose "kiss and ride"
- la création de parking le long de la rue Louis Caty
- la création d'un trottoir et d'un plateau ralentisseur sur la rue du Coron ;
Considérant que la création de la ruelle permet de désenclaver l'îlot urbain aux abords de l'église et d'accroître la fluidité des circulations aux heures de pointe au niveau des entrées et sorties des élèves ;
Considérant que l'ensemble se compose d'une grande "zone de rencontre" unifiée par des matériaux continus et des revêtements de sol pavés au droit de l'entrée principale ;
Considérant que cette zone de rencontre permet le dégagement du site et la reconnexion de la rue du Coron depuis la place de l'église jusqu'à la rue Louis Caty ;
Considérant que la rue comprend un aménagement démarqué, agrémenté de trottoirs d'1,50 m, d'un stationnement PMR et de plusieurs emplacements vélos ;
Considérant que pour la dépose sécurisée des enfants, une zone indépendante de "kiss and ride" est créé au droit de la nouvelle entrée de l'école ;
Considérant qu'au niveau de la rue Louis Caty, les marquages des emplacements de stationnement sont intervertis avec celui de la zone de bus, permettant de rapprocher de l'entrée l'arrêt de transport en commun ;
Considérant par ailleurs que cette nouvelle rue permet l'accès à une zone de stationnement destinée aux usagers du bâtiment de SOLIDARIS en construction ;
Considérant également qu'au niveau de la rue du Coron, celle-ci sera agrémentée, tout au long de l'école, d'un trottoir, actuellement inexistant ; que ce trottoir permettra de sécuriser les usagers actifs pour l'accès à l'école;
Considérant que le projet de voiries améliore de manière significative la fluidité de circulation, intègre les modes de déplacement doux (trottoirs piétons, parking vélo, arrêt de bus à proximité) et sécurise les usagers grâce aux matériaux / teintes employés et à la restructuration du nouvel îlot urbain,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de création de voirie entre la rue du Coron et la rue Louis Caty à 7331 Baudour, sous respect des conditions du service Technique/Mobilité de la Ville en son rapport du 6 décembre 2022.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

20. MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR : RUE D'HERCHIES A BAUDOUR - CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et plus particulièrement l'article D.II.44 et suivants relatifs à la révision de Plan de secteur ;
Vu sa décision du 22 mars 2021 :
- initiant une procédure de révision accélérée du Plan de secteur conformément à l'article D.II.52 du CoDT, sous réserve du résultat du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE)
- approuvant le choix du bureau d'études SRL DR(EA)2M, ayant son siège place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, comme auteur de projets pour l'établissement du RIE, étant entendu que la Ville ne prendra aucun frais d'étude à sa charge ;
Vu sa décision du 27 juin 2022 :
- approuvant le rapport final transmis par le bureau d'études ARCEA en vue de réviser le Plan de secteur sur le périmètre sis à Baudour contenant les anciens sites "NGK" et "Gossuin Winant", un domaine privé (château + partie du parc) et des habitations

- mandatant le Collège communal en vue d'organiser la réunion d'information préalable et solliciter l'avis de la CCATM ;
Considérant la demande du Conseil communal en vue d'initier une révision du Plan de secteur sur l'ancien site NGK, rue d'Herchies à Baudour, parcelle cadastrée section A n° 206s3, 464l, 207s, 207z, 208s, 204z3, 204y3, 207g2, 204a4, 189w, 198a2, 198w, 198y, 198v, 198z, 205r, 205p, 204e3, 204d3, 204x3, 204y2, 204z2, 204a3, 204b3, 204t3, 206d3, 206k, 206f3, 206v3,206t3, 206p, 206g3, 206x2 ;
Considérant l'avis de la CCATM en date du 21 septembre 2022, favorable à l'unanimité, joint en annexe à la présente délibération ;
Considérant la Réunion d'Information Préalable (RIP ci-après) organisée en date du 29 septembre 2022 ;
Considérant le procès-verbal dressé en date du 30 septembre 2022 suite cette RIP, joint en annexe ;
Considérant les deux réclamations/observations introduites dans les délais suite à cette RIP, jointes en annexe,
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion d'Information Préalable (RIP) ainsi que du contenu des réclamations/observations introduites suite à cette RIP et
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'envoyer le dossier complet (à noter : le rapport final, le PV de la RIP, les réclamations/observations, l'avis de la CCATM, les délibérations susvisées) au Ministre pour solliciter, de sa part, le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).

21. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20230001) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service au public ;
Considérant qu'au cours de l'année 2023, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments administratifs ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2023 en dépenses à l'article 104/724/60 ;
Considérant que le budget 2023 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 30 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

Monsieur DROUSIE rentre en séance.

22. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20230005) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des bâtiments du patrimoine selon les besoins rencontrés ;
Considérant qu'au cours de l'année 2023, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments du patrimoine ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2023 en dépenses à l'article 124/724/60 ;
Considérant que le budget 2023 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 22 novembre 2022 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 50 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

23. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20230022) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS SCOLAIRES - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des cours dans les bâtiments scolaires ;
Considérant qu'au cours de l'année 2023, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments scolaires ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2023 en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant que le budget 2023 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 23 novembre 2022 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 40 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

24. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20230033) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'accessibilité des installations sportives ;
Considérant qu'au cours de l'année 2023, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments et infrastructures sportifs ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2023 en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Considérant que le budget 2023 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 23 novembre 2022 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 40 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

25. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20230019) : REPARATION DES VEHICULES DU SERVICE VOIRIE - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer en tout temps de véhicules en ordre de marche afin d'assurer les diverses tâches effectuées par le service Technique sur l'Entité ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des besoins, des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules du service Voirie ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2023 en dépenses à l'article 421/745/53 ;
Considérant que le budget 2023 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 23 novembre 2022 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 35 000 EUR TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réparation des véhicules du service Voirie, au fur et à mesure des besoins.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

26. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20230048) : REPARATION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION DU SERVICE DES PLANTATIONS - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'au cours de l'année 2023, il se peut que des réparations visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans le matériel d'équipement du matériel d'équipement et d'exploitation du service des Plantations soient nécessaires ;
Considérant que pour résoudre les problèmes d'équipement et de maintenance, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2023 en dépenses à l'article 879/745/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le budget 2023 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle en date du 23 novembre 2022 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 30 000 EUR TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans le matériel d'équipement du matériel d'équipement et d'exploitation du service des Plantations.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

27. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230013) : AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 29 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que cette dernière gère le réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de ladite Intercommunale, à laquelle la Ville est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient ;
Considérant la volonté de la Ville d'entretenir, de réparer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux durant l'année 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De confier à l'Intercommunale ORES ASSETS, via "In House", en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires de celle-ci, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par l'autorité de Tutelle, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité pour l'année 2023, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des besoins, et pour un montant maximum de 30 000 EUR TVAC, financé par fonds de réserve et boni.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 décembre 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU Patty, Présidente de ladite Commission.

28. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2022 par courriel daté du 18 novembre 2022 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2022.
- par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et approbation de l'Assemblée générale du 29 juin 2022.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2021 du plan stratégique.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : prévisions budgétaires 2023.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : nomination du réviseur d'entreprise 2022-2023-2024.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : information : formation des administrateurs du CA : "*Alimentation et activité physique*" - demi-journée de réflexion et d'échanges sur la santé des jeunes le 25 novembre 2022.

29. UTILISATION DE CAMERAS MOBILES PAR LES MEMBRES D'AUTRES ZONES DE POLICE : AUTORISATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;
Vu les articles 25/2, 25/3, 25/4 et 45 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police ;
Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 8 mai 2020 relatif aux bodycams ;
Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal ;
Considérant que cette autorisation d'utiliser des caméras mobiles sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain, par la Zone de Police Boraine, a été donnée par le Conseil Communal lors de sa séance du 19 septembre 2018 pour les drones et lors de sa séance du 20 septembre 2021 pour les bodycams ;
Considérant, cependant, que les membres du personnel d'autres Zones de Police locales dotées de drones et/ou de bodycams ne peuvent utiliser ceux-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui les amèneraient à devoir intervenir sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain ;
Considérant, en effet, que les autorisations ont été données uniquement pour la Zone de Police Boraine sur le territoire de l'Entité ;
Considérant qu'en ce qui concerne les policiers membres de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2°, par la Ministre de l'Intérieur et que celle-ci leur a délivré l'autorisation pour utiliser les drones et les bodycams sur l'ensemble du territoire ;
Considérant, dès lors, qu'actuellement les policiers de la Police Fédérale peuvent utiliser ce type de matériel sur le territoire de la Zone de Police Boraine, ce qui n'est pas le cas des policiers des Zones de Police Locales ;
Considérant, en effet, que les policiers membres des Zones de Police Locales ne peuvent utiliser leurs drones et/ou leurs bodycams sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation du Conseil Communal de celle-ci ;
Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police locales et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;
Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande aux différents Conseils Communaux ;
Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine a transmis une demande d'utilisation des bodycams par les policiers borains sur le territoire des Zones de Police de l'ensemble de la Province de Hainaut ;
Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national ;
Considérant que le fonctionnaire de police d'une Zone de Police peut donc devoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune ;
Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière par la Zone concernée, responsable du traitement des données ;
Considérant qu'en séance du 6 décembre 2022, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'autorisation pour les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à y intervenir et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal applicable en la matière par la Zone de Police concernée, responsable du traitement des données,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à y intervenir et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal applicable en la matière par la Zone de Police concernée, responsable du traitement des données.

30. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE QUATRE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 8655 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2022 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2022-2023" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Douvrain, implantation des Herbières (2 mi-temps), groupe scolaire de Baudour, implantation de la rue Lhoir, et groupe scolaire de Baudour, implantation des Bruyères, implique l'ouverture de quatre classes maternelles à mi-temps ;
Considérant qu'au 22 novembre 2022 le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 22 novembre 2022 au 7 juillet 2023, au niveau maternel, quatre classes supplémentaires à mi-temps, comme suit :
- 2 mi-temps au groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières
- 1 mi-temps au groupe scolaire de Baudour - implantation de la rue Lhoir,
- 1 mi-temps au groupe scolaire de Baudour - implantation des Bruyères.

31. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PLAN DE PILOTAGE - GROUPE SCOLAIRE JEAN ROLLAND :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Considérant que le groupe scolaire Jean Rolland est entré dans la troisième phase du dispositif d'élaboration des plans de pilotage ;
Considérant que les plans de pilotages reposent sur des objectifs d'amélioration assortis d'indicateurs et de valeurs de référence ainsi que les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration ;
Considérant qu'une fois le projet de plan de pilotage rédigé, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) et du Conseil de participation puis à l'approbation du Pouvoir Organisateur (Conseil communal) ;
Considérant que le plan de pilotage est ensuite présenté par le Directeur d'école au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) ;
Considérant qu'à la lecture de ce point, il apparaît nécessaire d'en poursuivre l'examen à huis clos ;
Considérant dès lors la proposition du Collège communal de déplacer l'examen de ce point en séance à huis clos ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la proposition énumérée ci-avant ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement est intégré à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De continuer l'examen de ce point en séance à huis clos.

32. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le Conseil se constitue à huis clos.